



Demandes de la FNCSF en ce qui a trait au renouvellement, en 2018, du Protocole d'entente relatif à l'enseignement de la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde

1. La problématique : le Protocole ne répond pas aux besoins des communautés francophones et acadiennes en situation minoritaire en matière d'éducation en français langue première; dans certains cas, le Protocole nuit à ces communautés

Le Protocole présente deux lacunes fondamentales :

Premièrement, le Protocole n'octroie pas à Patrimoine canadien les moyens d'exiger une reddition de compte complète de la part des ministères de l'Éducation afin de déterminer les fins auxquelles les fonds sont utilisés. De nombreux intervenants ont remis en question l'affectation des fonds du Protocole par les provinces et les territoires¹.

Considérant que les provinces et les territoires gèrent presque 150 millions \$ sur une période de cinq ans en matière d'instruction dans la langue de la minorité, ces lacunes fondamentales en matière de reddition de compte violent la partie VII de la *Loi sur les langues officielles* ainsi que l'article 23 de la *Charte*.

Deuxièmement, le Protocole n'exige pas que les conseils scolaires en situation minoritaire soient consultés et permet aux provinces et aux territoires de déterminer – unilatéralement s'ils le souhaitent – les besoins de la minorité en matière d'éducation, ce qui est également contraire à la partie VII de la *Loi sur les langues officielles* ainsi qu'à l'article 23 de la *Charte*.

Le Protocole prévoit la possibilité pour le gouvernement du Canada et les provinces/territoires de consulter les conseils scolaires en situation minoritaire, mais seulement « lorsque cela est jugé nécessaire » (art 9, Protocole). Cet article est non seulement insuffisant puisque les conseils scolaires en situation minoritaire doivent décider les questions qui touchent la langue et la culture (et non seulement consultés par rapport à celles-ci : art 23 de la *Charte*), les consultations effectuées sont inefficaces ou non concluantes ou tout simplement elles n'ont jamais lieu.

Pour tout dire, les dispositions du Protocole sont d'une autre époque et aujourd'hui constituent des anachronismes. Le Protocole ignore ce que nous enseigne la Cour suprême du Canada depuis 1990 en faisant abstraction du pouvoir de gestion et de contrôle exclusif des conseils scolaires en situation minoritaire sur les questions qui touchent la langue et la culture (art 23 de la *Charte* ; voir aussi *Mahé c Alberta*, [1990] 1 RCS 342 et sa jurisprudence).

2. Le Protocole doit être modernisé en 2018 : il ne peut être ni négocié, ni signé sans la FNCSF

Considérant que le Protocole devra être renouvelé en 2018, la FNCSF revendique au moins une modification majeure au Protocole afin de remédier aux lacunes historiques et systémiques du Protocole : **la FNCSF doit devenir une partie signataire (et non seulement « consultée ») à ce nouveau Protocole.**

Il ne s'agit pas de la première fois que cela est revendiqué – cela remonte notamment à l'époque de feu Paul Charbonneau, alors directeur général de la FNCSFⁱⁱ.

Le Protocole doit nécessairement intervenir entre trois acteurs : les conseils scolaires en situation minoritaire, le gouvernement du Canada et les gouvernements des provinces et des territoires. Tout comme les ministres de l'Éducation sont représentés au niveau fédéral par le CMEC, les conseils scolaires francophones en situation minoritaire sont représentés par la FNCSF. Afin d'assurer la validité du nouveau Protocole au regard de la partie VII de la *Loi sur les langues officielles* et de l'article 23 de la *Charte*, la FNCSF doit constituer une partie signataire du nouveau Protocole. La FNCSF doit détenir un pouvoir de négociation relativement au vocabulaire des dispositions du nouveau Protocole et à la mise en œuvre du nouveau Protocole, dont le vocabulaire actuel est archaïque, paternaliste et nuisible.

Cette revendication de la FNCSF est nécessaire puisque le Protocole soulève des questions qui touchent la langue et la culture. Les conseils scolaires en situation minoritaire constituent les seuls organismes aptes à identifier et à répondre aux besoins de la minorité en matière d'éducation. D'ailleurs, le ministère du Patrimoine canadien conclut déjà des ententes bilatérales avec les communautés d'expression française, sans que le gouvernement provincial en soit une partie.

Il serait inconcevable, de nos jours, de conclure une entente bilatérale au profit d'une Première Nation sans que celle-ci n'en soit pas également signataire. Cette réalité n'est pas différente pour la FNCSF, qui représente l'un des peuples fondateurs.

ⁱ Voir par exemple : *Délibérations du comité sénatorial permanent des langues officielles*, 40e lég, 3e sess, n°10, (4 octobre 2010) à la p 14 (Graham Fraser) ; *Commission scolaire francophone du Yukon c Procureure générale*, 2011 YKSC 57 aux paras 837-854 ; *Délibérations du comité sénatorial permanent des langues officielles*, 40e lég, 3e sess, n° 18 (21 mars 2011) à la p 16. Tant la Fédération des francophones hors Québec (en 1981) que la Commission nationale des parents francophones (en 1996) ont produit des rapports sérieux concluant que les provinces et les territoires n'utilisaient pas les fonds issus du Protocole selon les modalités prévues dans celui-ci.

ⁱⁱ Voir par exemple : Comité sénatorial permanent des langues officielles, *Rapport intérimaire : l'Éducation en milieu minoritaire francophone : un continuum de la petite enfance au postsecondaire* (juin 2005) à la p 56 ; Patrimoine Canadien, *Réponse du gouvernement au Sixième Rapport du Comité sénatorial permanent des langues officielles : l'éducation en milieu minoritaire francophone : un continuum de la petite enfance au secondaire*, Ottawa, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, (novembre 2006) aux pp 6-7 ; Parlement du Canada, Comité mixte des langues officielles, *Témoignages*, 37e lég, 1^{re} sess n°30, (19 mars 2002) à 17 h 05 (Jean Giroux-Gagné).